

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 2000/151 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE CULTURELLE, ACTION 2 - 1 : BANQUE DE DONNEES INVENTAIRE (3<sup>ème</sup> phase - 2<sup>ème</sup> tranche)

---

#### SEANCE DU 27 OCTOBRE 2000

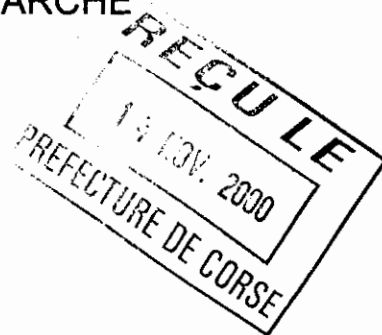
L'An deux mille, et le vingt-sept octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Nicolas ALFONSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,  
Dominique BUCCHINI, Pierre CHAUBON, Vincent CICCADA,  
Jean-Charles COLONNA, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul  
GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean  
JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint  
LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI,  
Madeleine MOZZICONACCI, Paul PATRIARCHE, Don Pierre  
PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI,  
José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI,  
Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA,  
Marie-Jean VINCIGUERRA

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Claude BONACCORSI à Mme Marie-Thérèse GRISONI  
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. François MOSCONI  
M. Robert FELICIAGGI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT  
M. César FILIPPI à M. Marcel SIMEONI  
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Paul RUAULT  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Paul PATRIARCHE  
M. Ange SANTINI à Mme Simone GUERRINI



**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Joseph ANTONA, Pierre-Jean CASTA, Joseph CHIARELLI, Laurent CROCE, Jules-Laurent FERRANDI, Jean-Valère GERONIMI, Jean-Baptiste LANTIERI, François-Xavier MARCHIONI, Jean MOTRONI, Martin MURACCIOLI, François TIBERI, Émile ZUCCARELLI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°97/05 AC en date du 3 Février 1997 portant adoption de la charte culturelle,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/19 AC du 3 mars 2000 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2000,
- VU** la Charte Culturelle et notamment les actions relatives à l'action 2.1 «Banque de données Inventaire »
- VU** l'avis n° 00/029 du Conseil Économique, Social et Culturel, en date du 23 octobre 2000,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,



**SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Éducation et des Affaires Sociales, présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la Convention entre l'État et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la réalisation de l'action 2 - 1 de la Charte Culturelle : « Banque de données Inventaire », 3<sup>ème</sup> phase - 2<sup>ème</sup> tranche, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent, notamment le cahier des charges correspondant.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 octobre 2000

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

**José ROSSI**



# ANNEXE

**REÇU LE**  
14 NOV. 2000  
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE  
DE LA CHARTE CULTURELLE

Réalisation de l'action 2.1 :  
Banque de données Inventaire (3ème phase, 2ème tranche)

Vu la charte culturelle du 10 septembre 1997 et particulièrement  
l'action 2.2.1 intitulée « Banque de données Inventaire »

Entre

L'État, représenté par M. Jean-Pierre Lacroix, préfet de Corse, d'une part

et

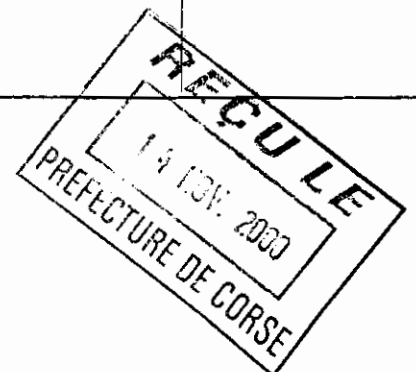
La Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Jean Baggioni,  
Président du Conseil Exécutif de Corse,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - L'État et la Collectivité Territoriale de Corse conviennent de  
mettre en œuvre la troisième phase (deuxième tranche) du projet de recherche  
correspondant à l'action 2.1 : « Banque de données Inventaire ».

Article 2 - Ce projet présente les caractéristiques suivantes :

Nature du projet 3ème phase. 2ème tranche	Montant total	Participation de l'État	Participation de la C.T.C.	Échéancier de réalisation
Inventaire préliminaire du Patrimoine architectural et mobilier de Corse (2ème tranche) : Enquêtes terrain (cf. cahier des charges) et archivage. Matériel et missions. Publication.	1 425 000 F	950 000 F	475 000 F	2001-2002



Article 3 - Le projet défini à l'article précédent sera mis en œuvre par la Collectivité Territoriale de Corse dans les conditions suivantes : la validation scientifique et technique des travaux sera assurée par l'État (Ministère de la Culture - Sous-Direction des études, de la documentation et de l'Inventaire - Inspection Générale et D.R.A.C. - Service Régional de l'Inventaire) qui y associera les services compétents de la Collectivité Territoriale de Corse.

L'Etat et la Collectivité Territoriale définiront d'un commun accord les aires d'étude, les procédures de recrutement et les modalités de rémunération des prestataires intellectuels et techniques, les missions d'encadrement et d'expertise, les matériels à acquérir.

La documentation réalisée sera la propriété conjointe et exclusive de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse. Les modalités et conditions de réalisation de cette opération sont définies dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

Article 4 - La participation de l'État correspondant à cette opération, soit 950 000 francs (neuf cent cinquante mille francs), sera versée au budget de la Collectivité Territoriale de Corse dès signature de la présente convention et imputable sur le chapitre 43.30 article 10 du budget du Ministère de la Culture et de la Communication (exercice 2000).

Article 5 - La Collectivité Territoriale de Corse fournira à M. le Préfet de Corse (Direction Régionale des Affaires Culturelles) dans les trois mois qui précéderont la fin de l'exercice 2002, le compte d'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives.

Dans le cas de non production de ces pièces dans le délai prescrit ou d'utilisation de la participation de l'Etat dans des conditions autres que celles stipulées ou à des fins non conformes à son objet, la Collectivité Territoriale de Corse sera mise en demeure de procéder à son remboursement.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse

Le Préfet de Corse

Jean Baggioni

Jean-Pierre Lacroix

